

Prix Métiers d'Art 2020

Règlement

ARTICLE 1er : Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de la région Centre-Val de Loire organisent le Prix des Métiers d'Art en partenariat avec le Conseil Régional Centre-Val de Loire.

L'année 2020 est consacrée aux métiers de la tradition et la conservation-restauration.

ARTICLE 2 : Le PRIX DES METIERS D'ART a été créé afin de promouvoir l'excellence des savoir faire des professionnels des métiers d'art.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3 : Les métiers habilités à concourir en 2020 :

Les métiers de la restauration-conservation :

Sont considérés comme appartenant au secteur des métiers de la restauration - conservation les professionnels qui consacrent tout ou partie de leur activité à la conservation du patrimoine mobilier ou immobilier à caractère historique.

On appelle restauration toutes techniques visant à la remise en l'état à l'identique du patrimoine mobilier ou immobilier en conformité avec la réalité historique.

On appelle conservation toutes techniques réversibles tendant à permettre au patrimoine mobilier ou immobilier de durer dans le temps, dans l'état où il se trouve.

Les métiers de la tradition :

Sont considérés comme appartenant au secteur des **métiers de la tradition** les professionnels qui consacrent tout ou partie de leur activité à la réalisation d'objets d'art traditionnels de qualité en petite et moyenne série, et selon le respect des matériaux et des techniques traditionnelles.

Seuls les métiers d'art référencés dans la liste fixée par l'arrêté du 24 décembre 2015 sont habilités à concourir.

ARTICLE 4 : Les candidats, du point de vue de leur statut juridique, doivent justifier d'une des situations professionnelles suivantes :

- inscrits au répertoire des métiers,
- professions libérales,
- artistes auteurs.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 5 : Les professionnels seront jugés sur **dossier-type présentant une œuvre réalisée** depuis moins de trois ans.

Si cette œuvre est transportable, elle devra être présentée lors du jury. Celle-ci pourra faire l'objet d'une exposition ouverte au public. Le candidat s'engage alors à mettre sa pièce à disposition pour la durée de l'exposition.

Les candidats déclareront sur l'honneur avoir conçu et réalisé eux-mêmes la pièce.

ARTICLE 6 : Aucun professionnel ne peut être écarté ou mis "hors concours" du fait qu'il ait déjà reçu dans le passé d'autres distinctions au titre de son métier.

ARTICLE 7 : Si l'œuvre présentée est le résultat d'un travail commun ou collectif, le Prix des métiers d'art est attribué à l'ensemble des professionnels ayant concouru à sa réalisation.

ARTICLE 8 : Les lauréats des Prix des métiers d'art départementaux ne peuvent concourir que deux fois dans la même catégorie. Après une période de quatre ans, ils pourront concourir à nouveau.

Un candidat ayant déjà concouru sans succès peut se présenter, à chaque nouvelle session, avec une œuvre nouvelle, au niveau départemental. C'est la condition pour accéder au niveau régional.

ARTICLE 9 : Les différents jurys ont la possibilité de ne pas attribuer le Prix des métiers d'art s'ils estiment qu'il n'existe, cette année là, aucun professionnel remplissant les conditions pour recevoir ce prix.

PRIX DEPARTEMENTAL

ORGANISATION

ARTICLE 10 : Les dossiers de candidature correspondant au PRIX DES METIERS D'ART sont à retirer auprès des Chambres de Métiers et de l'Artisanat départementales, ou sur leur site internet.

Les candidats pourront être accompagnés dans la rédaction de leur dossier par le référent Métiers d'Art de leur Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

ARTICLE 11 : Dans chaque département, la Chambre de métiers et de l'artisanat organise le Prix des métiers d'art.

ARTICLE 12 : L'attribution du Prix départemental est faite par un jury présidé par le Président de chaque Chambre de métiers et de l'artisanat, ou de son représentant.

Ce jury doit comporter une représentation équilibrée du monde professionnel, culturel, et/ou éducatif. Il est souhaitable qu'il soit fait notamment appel :

- au directeur des affaires culturelles ou son représentant,
- à un ou des professionnels experts dans les domaines représentés
- un enseignant dans une formation Métiers d'Art
- aux anciens lauréats,
- toute personnalité compétente dans le secteur des Métiers d'Art

Les organismes ou institutions dotant le prix participent au jury.

Ne peuvent être membre :

- toute personne ayant participé à la préparation ou à la formation d'un candidat
- un(e) allié(e) du candidat

ARTICLE 13 : Le jury départemental a pour mission de désigner l'unique lauréat du prix départemental parmi les professionnels du département. Seul ce lauréat pourra se prévaloir du titre de Prix départemental des métiers d'art.

Le lauréat du prix départemental sera présenté au jury régional attribuant le prix régional.

Il est toutefois possible que les Chambres consulaires, les collectivités locales et toute personne morale ou physique qui le désireraient, puissent accorder d'autres prix si la qualité des œuvres présentées le justifie.

ARTICLE 14 : Le secrétariat du jury, tenu par la Chambre de métiers départementale communique aux membres du jury les dossiers de candidature et leur indique les modalités de vote.

ARTICLE 15 : Le procès-verbal de la réunion du jury départemental, comprenant la date du jury, le nombre de candidats, les dotations mais aussi le nom, le métier du candidat, ses coordonnées, est adressé à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire et au Conseil Régional Centre-Val de Loire au plus tard le **30 novembre 2020**.

Il doit impérativement être accompagné du dossier de candidature du lauréat.

PRIX REGIONAL

ARTICLE 16 : le Conseil Régional Centre-Val de Loire organise le prix régional des métiers d'art.

ARTICLE 17 : Concourent au prix régional les lauréats des prix départementaux de l'année.

ARTICLE 18 : L'attribution du Prix des métiers d'art régional est faite par un jury présidé par le Président du Conseil Régional ou d'un représentant. Le Président de la Chambre Régionale de métiers en assure la vice-présidence.

Ce jury doit comporter une représentation équilibrée du monde professionnel, culturel, et éducatif. Il est souhaitable qu'il soit, notamment, fait appel :

- au représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- au Délégué régional INMA
- au directeur des affaires culturelles ou son représentant,
- à un ou des professionnels experts dans les domaines représentés
- un enseignant dans une formation Métiers d'Art
- aux anciens lauréats,
- toute personnalité compétente dans le secteur des Métiers d'Art
- aux anciens lauréats régionaux des métiers de la création.

Le Conseil Régional du Centre-Val de Loire apporte la dotation financière pour le prix régional et la CRMA Centre-Val de Loire apporte la dotation du Prix Spécial du Jury.

Un procès-verbal du jury régional, comprenant la date du jury, le nombre de candidats et les dotations, est réalisé et transmis aux participants ainsi qu'aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat départementales. **Il sera accompagné du dossier du lauréat.**

PROCEDURE DE VOTE ET RECOMPENSES RECOMMANDEES

ARTICLE 19 : Les votes des différents jurys doivent avoir lieu à bulletin secret. Dans un souci d'équité des jugements, les jurys départementaux et régionaux se prononceront par un scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité, le vote du Président du jury est prépondérant. Lors de la proclamation du résultat final, seuls les noms des lauréats seront annoncés, à l'exclusion du classement général. Les délibérations des jurys doivent rester confidentielles ; les membres de ces jurys sont tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 20 : Les candidats seront notés sur la qualité de l'œuvre présentée (technicité, esthétique, innovation...), sur la dynamique de l'entreprise et sur la qualité du dossier (parcours du candidat, présentation du dossier, présentation orale...).

ARTICLE 21 : Les lauréats des prix reçoivent un diplôme signé par les présidents des jurys départementaux et par le président du jury régional pour le prix régional. En outre, ils peuvent recevoir à l'occasion de la remise officielle du prix une dotation financière. Le ou les présidents de jury doivent se charger d'obtenir les contributions financières nécessaires auprès des organismes publics et privés concernés par les métiers d'art.

ARTICLE 22 : Ces prix feront l'objet d'une remise solennelle annoncée par voie de presse, associant tous les partenaires des métiers d'art.

ARTICLE 23 : La décision du jury est souveraine et ne peut faire l'objet d'aucune contestation.